



Le 3 juillet, à Paris, lors de l'examen par le tribunal d'une plainte déposée par 13 personnes estimant avoir été discriminées lors de contrôles de police.

PHOTO MARC CHAUMÉIL

Discrimination: des élus passent à la class-action

Une proposition de loi prône l'introduction du recours collectif en justice.

Par ALICE GÉRAUD

À la fin de juin s'est jouée devant le tribunal correctionnel de Paris une fausse première de ce que pourrait être une class-action (recours collectif) contre les discriminations. Fausse car, le recours collectif n'existant pas en droit français, les avocats des treize plaignants qui attaquaient l'Etat pour avoir subi des contrôles de police qu'ils estimaient «*au faciès*» ont fait «*comme si*», refusant de plaider séparément leurs dossiers. Et demandant en somme au juge de se prononcer non pas sur des cas de discriminations individuelles, mais sur un dispositif policier producteur, selon eux, de discriminations.

La justice avait exceptionnellement joué le jeu en acceptant le principe d'une audience unique même si, en réalité, ce sont bien treize assignations qui avaient été formulées et treize jugements qui seront rendus dans les semaines à venir. De class-action, il n'y avait donc là qu'une simulation bricolée dans une optique militante. Mais cela a eu le mérite de relancer ce sujet, sur lequel

François Hollande s'était engagé lors de sa campagne. Avant que l'idée ne s'éparpille et se dilue dans le gouvernement. Ainsi, Benoît Hamon, ministre délégué à l'Economie sociale et solidaire, aurait aimé que le principe soit intégré dans la loi sur la consommation.

RÉCIT

Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, qu'on se concentre spécifiquement sur les discriminations hommes-femmes en matière prud'homales. Et Christiane Taubira, qu'on définit des possibilités de recours collectifs au-delà des questions des discriminations, en matière de santé et d'environnement par exemple.

PETITE RÉVOLUTION. Las, à défaut de projet gouvernemental concerté, c'est au Parlement que se préparent pour l'instant les initiatives. Ainsi, hier, la sénatrice Europe Ecologie-les Verts Esther Benbassa a présenté les détails de sa proposition de loi pour la création de class-action sur la question spécifique des discriminations. Une proposition soutenue par le Défenseur des droits, Dominique Baudis, qui permettrait aux personnes s'estimant victimes des

REPÈRES

Une proposition similaire à celle d'Esther Benbassa a été annoncée par Razy Hammadi, député PS.

Ou comment la défense des class-actions fait l'objet d'initiatives assez peu collectives dans la majorité.

3

actifs sur 10 disent avoir subi une discrimination dans le cadre professionnel, selon l'enquête 2013 du défenseur des droits.

«Des gens qui, seuls, n'auraient jamais eu recours aux tribunaux, pourront, grâce à l'action de groupe, se pourvoir en justice.»

Esther Benbassa EE-LV

mêmes faits de discrimination d'engager une procédure collective en justice. «*On apporte sur ces questions une réponse à l'efficacité démultipliée et aux coûts considérablement réduits*», résume Esther Benbassa. Un exemple, parmi les discrimina-

Ce texte est l'aboutissement d'un lobbying du secteur associatif et militant antidiscriminations. Et notamment de Louis-Georges Tin, figure de la lutte contre le racisme.

tions les plus courantes : plusieurs salariées d'une entreprise qui seraient moins payées que leurs collègues hommes à situation comparable pourraient assigner collectivement leur employeur pour discrimination.

La proposition de loi prévoit que la procédure puisse être portée par une association ou par le Défenseur des droits, mais les dommages et intérêts prononcés seraient reversés aux victimes et non aux associations. Ce qui constitue une petite révolution en soi. Jusqu'ici, les seules procédures collectives en France relevaient du droit du travail et ne pouvaient être engagées qu'au nom

des syndicats et non à ceux des salariés concernés. Mais, surtout, la proposition de loi prévoit qu'une fois le jugement prononcé, des personnes qui ne s'étaient pas constituées parties civiles peuvent demander a posteriori à être considérées comme victimes et toucher les dommages et intérêts prononcés (dans un délai de six mois et à condition qu'elles puissent prouver leur appartenance au groupe discriminé). C'est le principe américain dit du *opted-out*. Pour reprendre l'exemple des femmes moins bien payées que les hommes, en cas de victoire du groupe ayant mené l'action en justice, toutes les autres salariées de l'entreprise victimes des mêmes discriminations pourraient demander réparation, sans avoir initialement engagé d'action.

NÉCESSITÉ. Cette proposition de loi est l'aboutissement d'un lobbying du secteur associatif et militant antidiscriminations. Et notamment de Louis-Georges Tin, figure suractive de la lutte contre l'homophobie et le racisme. La possibilité de recours collectifs permet, selon lui, de lever les obstacles psychologiques et économiques au dépôt de plainte. Mais surtout, par la pluralité des cas, de renforcer judiciairement la preuve, très difficile à établir en matière de discrimination. Le militant raconte avoir été convaincu de la nécessité de ces class-actions par des cas où des salariés noirs et arabes de Renault avaient été pénalisés dans leurs carrières par rapport à leurs collègues de souche française. «*Seuls deux salariés sont allés en justice, ils ont gagné, mais cela n'a en rien eu de conséquence sur le problème collectif de discrimination qui se posait à l'entreprise*», explique Louis-Georges Tin.

Car l'objectif de cette class-action à la française est également de décourager préventivement les pratiques discriminatoires. «*Il faut savoir que pour certaines entreprises, il est plus rentable de discriminer*», explique-t-il, en référence aux refus par certaines compagnies aériennes de prendre des handicapés pour économiser des places et du personnel.

Le texte d'Esther Benbassa se veut simple et concis, mais il reste fragile en terme de procédure, tant il bouscule les bases du droit français. La sénatrice reconnaît volontiers qu'«*il n'est pas parfait en terme de procédure*». Et reconnaît également que le texte ne «*mettra pas fin aux discriminations*». «*Mais c'est une étape pour tous ceux qui se taisent, parce qu'ils n'ont pas les moyens ou la force d'aller seuls en justice.*»